RÈGLEMENT (CE) N° 3012/94 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

portant modification du règlement (CE) n° 2150/94 fixant, pour le coton non égrené, la production effective pour la campagne de commercialisation 1993/1994, déterminant pour la campagne 1994/1995 la production estimée, l'abattement provisoire de l'aide, et fixant le montant dont sera diminué le prix d'objectif pour la campagne 1995/1996 et fixant l'abattement définitif pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment par le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 [2], et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2150/94 de la Commission [3] a fixé provisoirement le montant de l'abattement de l'aide dans l'attente de l'adoption par le Conseil de la modification du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2760/94 [5], afin de donner lieu à son engagement concernant la réduction du pourcentage de diminution maximale de l'aide de 20 à 18,5 % ; que le règlement (CEE) n° 1964/87 a été modifié dans ce sens par le règlement (CE) n° 2760/94 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 2150/94 pour fixer l'abattement définitif pour la campagne 1994/1995 ;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2150/94, le deuxième tiret est remplacé comme suit :

« — l'abattement dont le montant de l'aide est affecté est fixé à 23,843 écus par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1994/1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.
(3) JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 31.
(4) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.
(5) JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 1.